

**DECISION DU PRESIDENT n° 2025-006**

**Objet : Urbanisme - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vion**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n°26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président,

Vu les articles L153-16 et L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'arrêt de son projet de Plan Local d'Urbanisme par la commune de Vion ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement Habitat du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du bureau du 5 décembre 2024 ;

**DECIDE**

Article 1 – De donner un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vion

Article 2 – D'assortir son avis des remarques suivantes :

**En termes de risques naturels**

- Pour ne pas aggraver les dégâts liés aux crues et glissements, il est proposé d'interdire les défrichements des boisements des vallons du Merdan et du Gaizard. Pour cela un classement en Espace boisé classé des boisements existants est nécessaire.
- Pour clarifier le zonage il conviendrait de bien indiquer les zones bleues (constructibles sous condition) et les zones rouges (inconstructibles) et d'ajouter la zone inondée en 2023.

**En termes d'eaux pluviales :**

- OAP Sectorielle rue Royale Nord : L'espace naturel à l'ouest de la parcelle constitue le point haut de cette dernière. Toute la surface ne pourra donc être mise à profit pour la gestion des eaux pluviales de l'opération. L'aménagement devra limiter au maximum l'imperméabilisation ou prévoir des mesures de compensation au plus près des surfaces imperméabilisées, notamment en ce qui concerne la voirie de desserte. La parcelle étant de surcroît en contrebas de la rue Royale, la desserte de l'opération devra être conçue afin de ne pas constituer un axe de ruissellement des eaux provenant de la voirie publique. Par ailleurs, les bâtiments devront être éloignés de 10m par rapport à l'axe d'écoulement au nord et surélevés d'au moins 20cm par rapport au terrain.

- OAP Sectorielle rue des Jardins : Le secteur est un axe de ruissellement important, le premier niveau habitable devrait être rehaussé selon les écoulements observés en 2023 soit + 20cm.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.